

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1900 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Tuamotu pendant l'année 1901 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la perception des Tuamotu, pour l'année 1901, s'élevant à la somme de *quarante-six mille cent-un francs soixante-sept centimes*, savoir :

Impôt dit des routes.....	31.464 »	
Frais d'avertissement.....	131 10	
		31.595 10
Taxe sur les chiens.....	3.630 »	
Frais d'avertissement.....	36 30	
		3.666 30
Patentes fixes.....	7.980 04	
— proportionnelles.....	2.163 73	
Formules de patentes.....	655 »	
Frais d'avertissement.....	41 50	
		10.840 27
Total général.....		<u>46.101<sup>f</sup> 67</u>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur ;  
Le Secrétaire Général,  
Signé : HENRI COR.

N° 444. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 novembre 1901, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Lebihan, à l'effet de contracter mariage avec la dame Teahurai a Punaa.